

Lane, et au-dessous de telle ligne, endea des piquets ou ba-glaces en hiver, lises qui seront placés par le Maître du Hâvre, à telle dis-etc.  
tance des quais ou de la grève, suivant qu'il sera jugé néces-  
saire par la Maison de la Trinité, encourra une amende  
qui n'excédera pas dix livres courant, et de plus que toute  
personne ou personnes ainsi convaincues seront tenues d'en-  
lever, sous vingt-quatre heures, toutes et telles neiges,  
glaces, ordures, vidanges ou aucune autres matières quelcon-  
ques par elles ainsi déposée, et à défaut de ce faire, elles  
encourent une même et semblable amende, pour chaque  
espace de vingt-quatre heures, jusqu'à ce que telles neiges,  
glaces, vidanges ou autres matières quelconques aient été  
enlevées.

Art. 51. Que toutes les fois qu'aucune personne aura en- Maître du Hâ-  
freint la règle ci-dessus et qu'il refusara de donner son vre autorisé à  
ou le nom du propriétaire de la voiture et du cheval ou des garder en sa  
chevaux par le moyen desquels les objets ci-dessus auront été possession le  
transportés et déposés sur les lieux sus-désignés en l'article cheval de telle  
précédant, le Maître du Hâvre est par les présentes autorisé personne agis-  
à saisir et arrêter sur le champ et garder en sa possession le sant en contra-  
dit cheval ou chevaux et voitures, jusqu'à ce que le num du vention à l'art-  
conducteur ou du propriétaire d'iceux soit connu, et que ci-dessus, jus-  
l'amende encourrue pour infraction à l'article précédent ait qu'à ce que le  
été payée, ainsi que tous les frais de poursuite, de saisie et nom du conduc-  
de garde. teur ou du pro-  
priétaire soit  
connu.

Art. 52. Que toute personne qui emportera, détruira ou Personne ne  
endommagera aucune des balises qui seront placées annu- détruira ou em-  
ellement sur la glace, afin de désigner ses limites, au-delà portera les pi-  
desquelles toute neige et glace devra être déposée, encourra quets ou balises  
une amende n'excédant pas dix livres courant, et replacera placés sur la  
les dites balises, dans les vingt-quatre heures, à ses frais et glace comme li-  
dépens, à défaut de quoi elle s'assujettira à une autre mites.  
amende n'excédant pas dix livres courant.

#### Règlement concernant la Grève.

Art. 53. Que tous cajeux ou trains de bois, madriers, Aucunscajeux,  
planches, rames, douves, bois de chauffage, ou tout autre planches, ma-  
bois, mis à terre sur aucune partie de la grève du dit port, driers, bois de  
au-dessous des quais, ne seront pour aucune raison ou pré- corde, etc. dé-  
texte quelconque, empilés, mais seront enlevés et chariés chargés sur la  
dans l'espace de quarante-huit heures, après qu'ils auront grève, ne seront  
été ainsi mis à terre, à peine contre le propriétaire ou la empilés, mais  
personne en ayant la charge, d'une amende n'excédant pas seront chariés  
dix livres courant, et d'une pareille amende par chaque fois sous 48 heures  
vingt-quatre heures qu'ils demeureront sur la dite grève et ront été mis à  
dans le cas où le propriétaire ou la personne en ayant la terre.  
charge ne pourrait être connu ou refuserait de donner son  
nom, dans ce cas les dits cajeux, etc., seront saisis et vendus  
en la manière prescrite par l'article 47 ci-dessus.

Art. 54. Que tous radeaux ou cajeux arrivant au port Les cajeux  
chargés de madriers, planches, bois de chauffage ou autre chasgés de plan-  
sorte de bois, auront droit de prendre leurs places ou mouil- ches, madriers,